



Mémo AESH

LA CHECK-LIST DU SNETAP-FSU

Le collectif AESH du SNETAP-FSU produit ce document à destination des collègues AESH et des sections syndicales du SNETAP-FSU afin, enfin, de remettre de l'ordre et du réglementaire dans la situation de nos collègues. Tous les documents de référence sont en annexe. Après ce mémo, un commentaire détaillé de l'instruction DGER d'avril 2021 a été réalisé. Pour rappel, tous ces éléments doivent être mis en place car ils découlent de textes réglementaires et aucune de ces mesures ne peut être refusée par un chef de service ou un directeur.trice. On rappellera également que le coût pour un EPL est nul et que la prise en charge est totale par le SRFD.

LES POINTS A VÉRIFIER

✓ Le contrat de travail

- Il doit être d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Le passage en CDI est ensuite automatique.
- Dans sa forme, il doit respecter impérativement le modèle prévu dans la note de service de décembre 2019.
- le passage en CDI se fait après 6 années de mission AESH (en prenant en compte les années à l'EN, les années AESH à l'Agri, les années AE à l'agri avec mission inclusion mais pas les années CAE-CUI)

✓ La rémunération

- Aucun agent ne peut désormais être en dessous de l'indice (INM) 334
- La rémunération suit une grille rénovée qui est présente dans l'instruction DGER d'avril 2021

✓ La mise en place d'un entretien professionnel

- il a lieu à l'issue de la première année et ensuite tous les 3 ans
- il donne lieu à une revalorisation (passage à l'indice supérieur de la grille)

✓ La régularisation salariale (du fait du non respect de la note de service de décembre 2019 à faire avant la fin d'année scolaire)

- elle concerne tous les collègues qui n'était pas à l'indice correspondant au SMIC (329 en 2020, 332/4 en 2021)
- elle concerne les collègues qui au moment de la signature de leur contrat n'ont pas vu leur expérience prise en compte, avec une indemnisation
- elle concerne les collègues qui ont plus de 3 ans d'ancienneté et qui n'ont pas eu d'entretien professionnel (ils passeront deux échelons d'un coup dans la grille à l'issue de l'entretien)

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Points d'attention à suivre pour leur recrutement et leurs conditions de rémunération

L'AESH et son cadre d'emploi

- ↪ Mêmes conditions d’emploi que les AESH recrutés au sein du MENJS (car les textes réglementaires de référence sont ceux mis en place par l’Education nationale) ;
- ↪ Recrutement en CDD pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour 3 ans : **tout renouvellement ou tout nouveau contrat donne lieu à un contrat d'une durée de trois ans**
COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : VIGILANCE DE RIGUEUR POUR LA SIGNATURE D’AVENANT (OU NOUVEAU CONTRAT) DE 3 ANS ;
- ↪ Proposition de CDI obligatoirement faite aux agents concernés au bout de 6 ans des CDD ;
- ↪ Formation obligatoire d’au moins 60 heures pour les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire (comme pour toute formation, les frais de déplacement entre la résidence administrative et le lieu de formation sont pris en charge par l’EPLEFPA)
- ↪ Remarque : **une clarification sur le temps de service** (entre l’activité sur les 36 semaines de temps scolaire et les 41 semaines de temps de service prévues au contrat) sera apportée dans le cadre d’une révision de la note de service du 4/12/2019 pour mise en œuvre à la rentrée scolaire 2021.
COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : IL S’AGIT DE FAIRE RECONNAÎTRE LE « TRAVAIL INVISIBLE » DES AESH ET REFUSER TOUTE COMPTABILITÉ POINTILLEUSE DE CE TEMPS

L'AESH et sa rémunération initiale

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : LA NOTE RAPPELLE CI-DESSOUS LA RÈGLE AFIN DE PROCÉDER ENSUITE A LA RÉGULARISATION SUITE A DE NOMBREUSES ERREURS CONSTATÉES.

La rémunération est calculée, comme pour les agents en poste au sein des établissements relevant de l'Éducation nationale, sur la base d'une grille indiciaire, qui prévoit un plancher et un plafond (cf. annexe).

- ↪ Cette rémunération est assurée à partir de la ligne « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap » du programme 143 et la totalité des crédits nécessaires sont délégués aux EPLEFPA pour honorer l'ensemble des contrats signés. Aucune prise en charge par l'EPLFPA n'est nécessaire (y compris dans le cas d'éventuelles indemnités de licenciement). Il n'y a donc pas de frein de ce point de vue au choix de l'indice approprié en fonction de la situation de chaque agent recruté comme AESH, dans la limite du cadre fixé ci-dessous.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : CE PARAGRAPHE EST ESSENTIEL POUR RÉFUTER TOUTE OPPOSITION LOCALE AUX REVALORISATIONS CI-DESSOUS. C'EST INDOLORE POUR LE BUDGET DE L'EPL !

Niveau d'indice à retenir en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent lors de son embauche dans l'EPLFPA

Par expérience professionnelle, on entend expérience professionnelle acquise en tant qu'AESH, c'est-à-dire concrètement le total de la durée des contrats AESH précédents.

Indice niveau plancher (= IM de 334 au 01/01/2021)

- ↪ Pour tout agent recruté sans expérience professionnelle

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : ATTENTION, L'INDICE MAJORÉ EST PASSÉ DE 332 A 334 AVEC EFFET AU 01/01/2021.

Indice niveau 2 (= IM de 340 au 01/01/2021)

- ↪ Agent avec expérience professionnelle de moins de 3 ans

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : ATTENTION, SUITE AUX INTERVENTIONS DU SNETAP-FSU, LA DGER A REVU A LA HAUSSE CE SECOND ÉCHELON EN PASSANT A 340 !

Indice niveau 3 (= IM de 346 au 01/01/2021)

- ↪ Agent avec expérience professionnelle de plus de 3 ans et de moins de 6 ans

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : ATTENTION, CET ÉCHELON PASSE DE 340 A 346 !

Et ainsi de suite, par tranches de 3 ans.

Un agent qui dispose déjà de 6 années révolues de contrats AESH (y compris, le cas échéant, si ces 6 années ont été effectuées dans le cadre de contrats avec des établissements différents), doit se voir proposer un CDI.

Condition : l'agent doit apporter la preuve de son expérience dans le champ professionnel du handicap, en fournissant notamment un exemplaire de son ou ses contrats de travail précédents.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : LE SNETAP-FSU DÉFEND LA PRISE EN COMPTE DE TOUTE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE POUR LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION INITIALE Y COMPRIS AVS EN CONTRAT AIDÉ.

Régularisation des situations où le contrat ne prévoit pas des indices correspondant aux niveaux indiqués ci-dessus

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : IL S'AGIT DE LA PREMIÈRE RÉGULARISATION SUITE A LA RECONNAISSANCE DE NOMBREUSES ERREURS DANS LE CONTRAT D'AESH.

→ S'il existe des situations dans lesquelles le montant de la rémunération prévue par le contrat est inférieur au niveau plancher, elles doivent être régularisées par l'EPLFPA **dès que possible**.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : S'ASSURER DE LA RÉGULARISATION SANS DÉLAI. INUTILE D'ATTENDRE LA TENUE DES INSTANCES.

- L'EPLFPA établira un avenant au contrat qui modifiera l'indice de rémunération à la date du recrutement.
- L'EPLFPA veillera à régulariser en paie les indices planchers en prenant en compte les valeurs en vigueur pour chaque période considérée (indices planchers = 325 au 1^{er} janvier 2019 ; 329 au 1^{er} janvier 2020 ; **332 au 1^{er} janvier 2021**), avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2019.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : POUR UN.E AESH SANS EXPÉRIENCE, CELA REVIENDRA D'ABORD A UN SIMPLE JEU D'ÉCRITURE S'IL.ELLE A BÉNÉFICIÉ.E DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE (A VÉRIFIER SUR FICHE DE PAIE) MAIS ÉGALEMENT A UNE REVALORISATION CAR A COMPTER DU 01/01/21, L'INDICE 332 DEVIENT 334 !

→ Si, pour un agent qui disposait d'une expérience professionnelle au moment de la signature du contrat, l'indice prévu dans le contrat est inférieur aux niveaux prévus ci-dessus, la situation doit être régularisée par l'EPLFPA **dès que possible**.

- L'EPLFPA établira **dès que possible** un avenant au contrat avec une mise à jour de l'indice, en prenant le niveau correspondant à l'expérience professionnelle dans la grille des indices de références au 1^{er} janvier 2021.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : POUR UN.E AESH AVEC EXPÉRIENCE, IL S'AGIT DE RECLASSER CET.TE AESH DANS LA GRILLE A UN ÉCHELON CORRESPONDANT AU NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE AU MOMENT DE SA PREMIÈRE EMBAUCHE COMME INDIQUÉ CI-DESSUS : VOIR Niveau d'indice à retenir en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent lors de son embauche dans l'EPLFPA

- Il versera **également** un montant correspondant au rattrapage de la différence de salaire entre le montant prévu au contrat préexistant et le montant correspondant au nouvel indice fixé par l'avenant au contrat, avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2020.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : CETTE INDEMNITÉ EST LA RECONNAISSANCE DU PRÉJUDICE SUBI PAR L'AESH. ELLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉLIBÉRATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPL.

Exemple : un.e AESH ayant 3 années d'expérience avant sa première embauche aurait dû être rémunéré.e à l'échelon 2 (et non au plancher). Son indemnité est calculée de la façon suivante pour un versement au 30 juin : $18 * (\text{échelon 2 actuel soit } 340 - \text{échelon plancher à la signature du contrat initial})$.

Ces régularisations sont à opérer avant la fin de l'année scolaire 2020/2021.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : VIGILANCE DE RIGUEUR LORS DES INSTANCES DE LA FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

Indemnités possibles pour les AESH (décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils de l'État) :

- ↪ Possibilité de prétendre à l'indemnité de résidence dont le taux est fixé suivant la zone territoriale d'abattement de salaires dans laquelle l'agent est affecté ;
- ↪ Possibilité de prétendre au supplément familial de traitement, ouvert en fonction du nombre d'enfants dont l'agent a la charge effective ;
- ↪ Calcul sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension.

Titres de transports entre domicile et lieu de travail (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)

- ↳ Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

L'AESH et les conditions de revalorisation de sa rémunération

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : LA NOTE RAPPELLE CI-DESSOUS LA RÈGLE AFIN DE PROCÉDER ENSUITE A LA RÉGULARISATION SUITE A DE NOMBREUSES ERREURS CONSTATÉES.

- ↪ Ajustement des indices de rémunérations en fonction des variables conjoncturelles : revalorisation annuelle du SMIC, augmentation du point d'indice de la fonction publique
- ↪ Réexamen de l'indice déterminant la rémunération **au moins tous les trois ans** compte tenu de la manière de servir, avec conduite au préalable d'un entretien professionnel ; Evolution de la rémunération dans le respect de la grille indiciaire de référence des AESH et ne pouvant excéder 6 points d'indice sur une période de trois ans ;
- ↪ **Réalisation d'un premier entretien à l'issue de la première année du contrat** afin de réaliser un premier bilan des pratiques professionnelles de l'agent, qui se traduira par le passage à l'indice de niveau supérieur dès lors que l'agent a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions ;
En particulier, pour les agents ayant un contrat commençant à la rentrée scolaire 2020, un entretien sera organisé par le chef d'établissement avant la fin de l'année scolaire 2020/2021.
COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : LE SNETAP-FSU A OBTENU QUE LA PREMIÈRE REVALORISATION SALARIALE INTERVIENNE DES LA FIN DE LA PREMIÈRE ANNÉE ET NON AU BOUT DE 3 ANS SEULEMENT. IL FAUT S'ASSURER QUE L'EMPLOYEUR DOIT DONC ORGANISER DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS DES MAINTENANT POUR UNE REVALORISATION AU BOUT DES 12 PREMIERS MOIS DU CONTRAT.
- ↪ Lors du recrutement dans une structure d'un agent qui avait précédemment un contrat dans une autre structure, bénéfice a minima du même niveau d'indice que celui que détenu au terme du précédent contrat (au MAA ou au MENJS).
- ↪ Lors d'un passage en CDI (au bout de 6 ans), passage à l'indice de niveau supérieur, dès lors que l'agent a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

Régularisation des situations pour les agents qui n'auraient pas eu d'entretien professionnel depuis moins de 3 ans

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : IL S'AGIT DE LA SECONDE RÉGULARISATION SUITE A LA RECONNAISSANCE DE NOMBREUSES ERREURS DANS LE CONTRAT D'AESH. TROP SOUVENT, L'INDICE N'A JAMAIS ÉTÉ REVU.

LES DEUX RÉGULARISATIONS SONT CUMULABLES.

Pour les agents qui n'auraient pas bénéficié d'un entretien professionnel selon les fréquences indiquées ci-dessus, **un entretien sera réalisé dans les meilleurs délais.**

- Dans le cas où l'agent est **employé depuis moins de trois ans** dans l'établissement et n'a pas bénéficié d'un entretien professionnel à l'issue de la première année de contrat, l'entretien professionnel conduit se traduira par le passage à l'indice de niveau supérieur, dès lors que l'agent aura donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : S'ASSURER DE SA MISE EN PLACE AU PLUS VITE : ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET REVALORISATION D'UN ÉCHELON.

- Dans le cas où un agent est **employé depuis trois ans révolus** dans le même établissement et n'a jamais eu d'entretien professionnel, la revalorisation se traduira par le passage au 2^{ème} indice supérieur, dès lors que l'agent a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : S'ASSURER DE SA MISE EN PLACE AU PLUS VITE : ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET REVALORISATION DE DEUX ÉCHELONS SOIT 12 POINTS D'INDICE.

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : ATTENTION, LA NOTE NE PRÉVOIT PAS POUR CES AESH UNE INDEMNITÉ POUR RECONNAÎTRE LE PRÉJUDICE SUBI, CE QUI EST INCOMPRÉHENSIBLE. LE SNETAP-FSU PORTERA UNE DÉLIBÉRATION EN CE SENS SUR LES MÊMES PRINCIPES QUE LA PREMIÈRE RÉGULARISATION.

Exemple : un.e AESH ayant 5 années d'expérience devrait être rémunéré.e à l'échelon 3 (et non au plancher). Son indemnité est calculée de la façon suivante pour un versement au 30 juin : $18 * (\text{échelon 3 actuel} - \text{échelon plancher à la signature du contrat initial})$.

RAPPEL : LES DEUX RÉGULARISATIONS SONT CUMULABLES !

Un suivi au niveau de la DRAAF : un point annuel en CTREA

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : S'ASSURER DU RESPECT DE CETTE CONSIGNE PAR L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE.

- ↪ Présentation d'un bilan régional du nombre d'agents sous statut d'AESH en CDD et en CDI, avec ventilation par niveau d'indice de rémunération et en distinguant temps plein et temps partiel ;
- ↪ Bilan des formations suivies par les AESH dans le cadre de la formation obligatoire d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures (pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne) ;
- ↪ Point sur la mise en œuvre du réexamen de la rémunération suivant les modalités définies dans la présente note

Une supervision au niveau national : un point annuel en CTEA

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : S'ASSURER DU RESPECT DE CETTE CONSIGNE PAR LA DGER

ANNEXE 2 – indices de référence**Indices de référence au 1^{er} janvier 2021**

Indice de référence	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)
Indice niveau 7-6	400	363
Indice niveau-6 5	393	358
Indice niveau 5-4	384	352
Indice niveau 4-3	376	346
Indice niveau 3-2	367	340
Indice niveau 2	359	334
Indice niveau plancher	356	332 -334

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : CETTE GRILLE ACTUALISÉE TIEN COMPTE DES AJUSTEMENTS INTERVENUS EN AVRIL 2021 ET AUX ÉLÉMENTS DE LA NOTE CI-DESSUS.

Indices de référence au 1^{er} janvier 2020

Indice de référence	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)
Indice niveau 8	400	363
Indice niveau 7	393	358
Indice niveau 6	384	352
Indice niveau 5	376	346
Indice niveau 4	367	340
Indice niveau 3	359	334
Indice niveau 2	354	330
Indice niveau plancher	353	329

Indices de référence au 1^{er} janvier 2019

Indice de référence	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)
Indice niveau 8	400	363
Indice niveau 7	393	358
Indice niveau 6	384	352
Indice niveau 5	376	346
Indice niveau 4	367	340
Indice niveau 3	359	334
Indice niveau 2	354	330
Indice niveau plancher	347	325

ANNEXE 3 – Textes réglementaires

[Article L. 917-1 du Code de l'éducation](#) ;

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État](#) ;

[Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, modifié par décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018](#)

En particulier, article 11 : « Lors de son premier engagement en contrat à durée déterminée, l'accompagnant est rémunéré conformément à l'indice minimum de l'espace indiciaire délimité par l'arrêté prévu à l'article 10. »

COMMENTAIRE DU SNETAP-FSU : ATTENTION A LA CONFUSION POSSIBLE. IL NE S'AGIT PAS DU PREMIER ENGAGEMENT PAR L'EPL MAIS IL FAUT PRENDRE EN COMPTE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PASSÉE. CET ARTICLE CONCERNE BIEN LE TOUT PREMIER ENGAGEMENT PROFESSIONNEL COMME AESH OU ÉQUIVALENT.

[Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH](#) ;

[Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH.](#)

[Note de service AESH \(4 décembre 2019\) <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-803>](#)

[Instruction technique DGER/SDPFE/2019-803 du 04 décembre 2019 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole](#)